

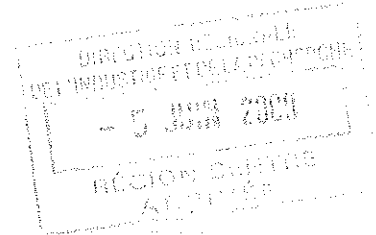
PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Chartres, le 5 juin 2000

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Françoise POLVÉ
Tél. : 02 37 27 70 94



Arrêté complémentaire relatif aux installations de fabrication de rubans
adhésifs exploitées par la Société SUPERTAPE FRANCE
implantée zone industrielle de PIERRES

Arrêté n° 722

LE PREFET d'EURE-et-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2594 du 31 juillet 1991 et n° 575 du 22 avril 1999 autorisant la Société SUPERTAPE FRANCE à ex ploiter des installations de fabrication de rubans adhésifs ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 février 2000 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 26 avril 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

| | |
|------|-------------------------------------|
| N.A. | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.T. | <input type="checkbox"/> |
| M.S. | <input type="checkbox"/> |
| A.D. | <input type="checkbox"/> |
| S.I. | <input type="checkbox"/> |
| C.R. | <input checked="" type="checkbox"/> |

ARRETE :

ARTICLE 1er -

La Société SUPERTAPE FRANCE dont le siège social et les ateliers son installés Zone Industrielle 28130 PIERRES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de rubans adhésifs sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, lesquelles modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux n° 2594 du 31 juillet 1991 et n° 575 du 22 avril 1999.

ARTICLE 2 -

Sécurité des installations

Encombrement des ateliers

- 2.1 Dans les ateliers d'enduction et d'impression, la présence de matières combustibles – matières premières, produits semi-finis ou produits finis – est limitée à la quantité strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Dépotage des véhicules citernes

- 2.2 L'aire de déchargement de véhicules citernes est balisée par un marquage au sol et associée à une rétention étanche dont la capacité est au moins égale au volume de la citerne appelée à y stationner.

Lors des opérations de dépotage, la circulation de véhicules à moteur thermique ou électrique est interdite dans un rayon de cinq mètres comptée du périmètre de l'aire de déchargement. Cette interdiction est matérialisée par une chaîne de protection et des panneaux d'interdiction ou tout dispositif d'efficacité équivalente.

Des consignes de sécurité et des procédures écrites relatives aux opérations de dépotage sont édictées, affichées sur l'aire de déchargement et portées à la connaissance du personnel appelé à en connaître.

L'exploitant s'assure que le véhicule de livraison est équipé d'un dispositif de fermeture automatique en cas disconnexion du flexible.

Limiteurs de remplissage des réservoirs enterrés

- 2.3 Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage des réservoirs enterrés lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Vanne d'isolement de la conduite de gaz alimentant la chaufferie

- 2.4 La vanne manuelle d'isolement de l'arrivée de gaz à la chaufferie se situe en dehors du périmètre de sécurité déterminé par les distances associées aux effets thermiques et de pression telles qu'elles résultent de l'étude des dangers élaborée en octobre 1999.

Le maintien en place de la vanne d'isolement de gaz est admis sous réserve que la vanne soit du type automatique asservie à la détection de gaz mis en œuvre dans la chaufferie.

Unité de récupération des vapeurs de solvants

- 2.5 L'unité de récupération des vapeurs de solvants fait l'objet des mesures préventives suivantes :

- une sonde de température asservie à une alarme sonore et visuelle est mise en place au niveau des caissons de charbon actif en vue de prévenir les risques d'auto échauffement ;
- un arrête flamme (ou tout autre équipement remplissant la même fonction) est installé entre l'unité de récupération des vapeurs de solvants et le collecteur d'admission ;
- un arrête flamme (ou tout autre équipement remplissant la même fonction) est installé en sortie des adsorbants en vue d'éviter toute inflammation dans l'adsorbant en cas de rejet d'un mélange explosible à l'atmosphère.
- en vue de se prémunir contre les effets d'une explosion, des événements de décharge sont mis en place sur l'unité ;
- la qualité des charbons actifs mis en œuvre est régulièrement vérifiée ;
- l'efficacité des rampes de distribution de vapeur lors des opérations de désorption est régulièrement vérifiée
- les sources d'inflammation présentes à proximité de l'unité de récupération de vapeurs de solvants sont interdites ;
- un plan de maintenance préventive de l'unité et de ses collecteurs est établi ;
- une étude de sécurité de l'unité de récupération des vapeurs de solvants est effectuée afin de caractériser finement les risques potentiels de l'installation et de s'assurer de la bonne adéquation des dispositifs de sécurité mis en œuvre ; cette étude est également prescrite préalablement à l'installation de tout nouvel équipement de traitement des vapeurs de solvants.

Equipements importants pour la sûreté

2.6 L'exploitant met en place une organisation en matière de sécurité qui comprend au moins :

- pour les équipements importants pour la sûreté (pompes, vannes, dispositifs de ventilation de la machine d'enduction, capteurs de gaz, réseau de collecte de vapeurs de solvants, ...) un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques,
- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, ... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 ainsi que les mesures correctives associées,
- la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dysfonctionnement(s) important(s) ou répété(s), l'inspection des installations classées peut demander un renforcement du programme de surveillance.

ARTICLE 3 -

Réduction des émissions de composés organiques volatils

Définitions

Au sens du présent arrêté on entend par :

- composé organique volatil (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- composé organique, tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques.
- émission diffuse, toute émission, qui n'a pas lieu sous la forme de gaz résiduaux, de composés organiques volatils dans l'air, le sol et l'eau ainsi que de solvants contenus dans des produits ; ce terme couvre aussi les émissions non captées qui sont libérées dans l'environnement extérieur par les fenêtres, les portes, les événements ou des ouvertures similaires.

Valeurs limites

- 3.1 La valeur limite d'émission des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³.
- 3.2 En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane dans les gaz résiduaux, exprimée en carbone total, est de 150 mg/m³.
- 3.3 Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants utilisée dans les installations.

- 3.4 La valeur limite autorisée du flux canalisé rejeté dans l'atmosphère s'élève à 15 kg/h exprimé en carbone total, les émissions diffuses n'étant pas prises en compte pour la détermination du flux.
- 3.5 Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, d'au moins une demi-heure, et chaque mesure est répétée au moins trois fois.
- 3.6 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'incinération ou d'adsorption.

Aménagement – Exploitation

- 3.7 Les composés organiques volatils sont captés à la source et canalisés.
- 3.8 Les installations de traitement des gaz existantes sont modifiées en vue de rendre les rejets conformes aux valeurs limites assignées par le présent arrêté.
- 3.9 Des installations complémentaires de traitement des gaz sont implantées en tant que de besoin en vue de satisfaire les prescriptions du présent arrêté.
- 3.10 Dans l'éventualité où l'installation rejette les composés organiques volatils par divers rejets canalisés, les valeurs limites de concentration s'appliquent à chaque rejet canalisé.
- 3.11 La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées ci-dessus.

Plan de gestion des solvants

- 3.12 L'exploitant établit annuellement un plan de gestion de solvants en vue de satisfaire les objectifs suivants :
- l'assister pour la prise des décisions permettant de réduire les émissions,
 - vérifier que les émissions diffuses satisfont la valeur limite indiquée au § 3.3 ci-dessus,
 - identifier les solvants pour lesquels une substitution par d'autres composés moins nocifs serait possible.

Le plan de gestion de solvants est adressé à l'inspection des installations classées.

Cheminées

- 3.13 La hauteur des cheminées, exprimée comme la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré est déterminée d'une part en fonction du niveau des émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur qui ne peut être inférieure à 10 mètres est fixée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté modifié du 2 février 1998 (JO du 3 mars 1998).

- 3.14 La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale issue de chaque rejet canalisé est au moins égale à 8 m/s.

- 3.15 La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Surveillance des émissions

- 3.16 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

- 3.17 Des mesures sont réalisées selon la norme NFX 43301 (ou équivalent) à la fréquence semestrielle sur chaque rejet canalisé et sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
- 3.18 La mesure en permanence du débit des rejets et des émissions de l'ensemble des composés non méthaniques est réalisée par l'exploitant.
- 3.19 Dans le cas de l'autosurveillance permanente, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans dépasser toutefois 1,5 fois les valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas des prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne peut dépasser 1,5 fois la valeur limite prescrite pour les effluents gazeux.

- 3.20 Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Bruits – Vibrations

- 3.21 Les installations de récupération de solvants existantes sont conçues et aménagées de telle sorte que les valeurs limites de niveau sonore instituées au § 1.3 de l'article 2 de l'arrêté n° 2594 du 31 juillet 1991 soient, en toutes circonstances, respectées.

Les installations de récupération de solvants nouvelles, implantées après la date de notification du présent arrêté, sont conçues et aménagées de telle sorte que les valeurs limites de niveau sonore instituées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié soient, en toutes circonstances, respectées ; à cette fin l'exploitant fait réaliser une expertise sonométrique de nature à fixer les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles pour le bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement.

L'exploitant fait réaliser, suivant une fréquence triennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

- 3.22 L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 4

Tour aéroréfrigérante ; prévention de la légionellose

Définition – Généralités

- 4.1 Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par *légionella pneumophila*.
- 4.2 Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent article : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

- 4.3 L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempts de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons, ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.
- 4.4 I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :
- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
 - un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
 - une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination de *légionella* a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4.4 § I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération de *légionella*, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de *légionella*, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

- 4.5 Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, ...) destiné à les protéger contre l'exposition :
- aux produits chimiques,
 - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

- 4.6 Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.
- 4.7 L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :
- les volumes d'eau consommée mensuellement,
 - les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
 - les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates ; nature des opérations ; identification des intervenants ; nature et concentration des produits de traitements) ;
 - les analyses, à la fréquence minimale annuelle, liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorure, concentration en *légi*onella, ...)

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 4.8 L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

- 4.9 Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4.4. § II ou des articles 4.7 et 4.8 mettent en évidence une concentration en *légi*onella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement arrêter le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4.4 § I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4.4 §.II ou des articles 4.7 et 4.8 mettent en évidence une concentration en *légi*onella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *légi*onella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

- 4.10 L'exploitant fera réaliser un diagnostic de l'installation en vue d'en élaborer une cartographie identifiant les éléments critiques les plus propices au risque de contamination.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

- 4.11 L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

- 4.12 Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 5

5.1 Les eaux de refroidissement des installations évoluent en circuit fermé.

ARTICLE 6

Diagnostic de sols

6.1 Il est prescrit à la Société SUPERTAPE France de réaliser sur son site de production implanté à cette même adresse :

- un diagnostic initial en deux étapes A et B définies ci-après ;
- une évaluation simplifiée des risques potentiels susceptibles d'avoir été provoqués par les activités présentes ou passées, pratiquées sur ce site.

L'étape A du diagnostic initial, de type documentaire se déroule en 3 phases :

- analyse historique du site ;
- étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution ;
- examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats.

L'étape B du diagnostic initial est constituée par des investigations légères de terrain visant à acquérir des informations complémentaires et à établir un constat de pollution ou de non pollution pour les différents milieux concernés.

6.2 L'évaluation simplifiée des risques a pour finalité de classer le site en l'une des trois catégories suivantes en fonction des suites à envisager : site banalisé (classe 3), site à surveiller (classe 2), site nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques (classe 1).

6.3 Les investigations et études dont la réalisation est prescrite ci-dessus sont effectuées conformément à la version en vigueur du guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement édité par B.R.G.M. EDITIONS 3 Avenue Claude Guillemin, 45060 ORLEANS LA SOURCE.

ARTICLE 7

Elimination des déchets

7.1 En application de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, l'exploitant transmet, chaque début de trimestre, au service d'inspection des installations classées, un récapitulatif du registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets durant le trimestre précédent.

Le récapitulatif trimestriel est établi conformément au modèle 4.1 annexé à l'arrêté du 4 janvier 1985.

Cette procédure est étendue aux déchets industriels banals.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des prescriptions ci-après, à la réalisation desquelles sont impartis les délais suivants :

- | | |
|--|-----------------|
| - Rétention de l'aire de dépotage (§ 2.2) : | Délai : 6 mois |
| - Limiteurs de remplissage des réservoirs enterrés (§ 2.3) | Délai : 3 mois |
| - Déplacement de la vanne d'isolement de la conduite de gaz alimentant la chaufferie (§ 2.4) | Délai : 3 mois |
| - Equipements de l'unité de récupération des vapeurs de solvants (§ 2.5) | Délai : 10 mois |
| - Etude des dangers de l'unité de récupération (§ 2.5) | Délai : 10 mois |
| - Réduction des émissions de composés organiques volatils (§§ 3.1 à 3.22) | Délai : 10 mois |
| - Tours aéroréfrigérantes (§§ 4.1 à 4.12) | Délai : 6 mois |

- Recyclage des eaux de refroidissement (§ 5.1) Délai : 8 mois
- Diagnostic de sols (§§ 6.1 à 6.3)
 - présentation au service d'inspection d'un rapport d'étape à l'issue de l'étape A consignait le résultat des actions entreprises et proposant un programme d'investigations légères de terrain Délai : 6 mois
 - présentation au service d'inspection d'un rapport final de synthèse des informations acquises à l'issue des étapes A et B d'une part et de l'évaluation simplifiée des risques d'autre part Délai : 10 mois

ARTICLE 9

Les dispositions du § 1.5.4 dernier alinéa et des §§ 2.7.1 à 2.7.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2594 du 31 juillet 1991 sont abrogés.

ARTICLE 10 -

La Société SUPERTAPE FRANCE doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 11 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 12 -

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de PIERRES, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la Société SUPERTAPE FRANCE inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de PIERRES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de PIERRES qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Ce même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 13 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de PIERRES, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 19 Mai 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,
Evence RICHARD

Pour ampliation,
l'Attaché, Chef de Bureau,


Hélène DESBREE

